

N°ARR23\_0059

Services Techniques//AP/DB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR23\_0059 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Gare.**

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux de pose de revêtement pavés sur place de stationnement à réaliser par l'Entreprise COLAS Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, rue de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de pose de revêtement pavés sur place de stationnement 12 rue de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les places de stationnement de part et d'autre du 12 rue de la Gare,
- La circulation des bus de transport en commun devra être maintenue sur une largeur suffisante de chaussée,
- La circulation piétonne sera déviée sous les arcades en amont et aval des travaux,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Cet arrêté sera effectif à compter du **23 février 2023 pour une durée de 60 jours de 9h00 à 16h30.**

**ARTICLE 5 :** Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 6 :** La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, la déviation des piétons, le stationnement interdit et la bonne circulation des bus de transports en commun, seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise COLAS, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 20 février 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 24/02/2023

P/Le Maire  
Jean-Noël CARPENTIER,

Madame Jacqueline HUCHIN  
Adjointe au Maire

